



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-174 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de Monsieur Bernard MIERMONT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-174/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur Bernard MIERMONT, relative au projet d'extension d'un barrage anti-algues gonflable et démontable en fonction de la période d'arrivée des algues sargasses, commune de Saint-François, reçue le 14 septembre 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant l'objectif du projet visant à éviter l'échouage des algues sargasses sur la plage de l'Anse Champagne, commune de Saint-François. Le projet prévoit la mise en place de quatre boudins gonflables de 15 mètres de long chacun et d'un boudin de 10 mètres de long, disposés parallèlement au trait de côte, et amarrés par une chaîne à des ancrs vissables ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les zones de mouillages et équipements légers ;

- Considérant** les éléments de contexte suivants :
- l'orientation de la côte de Saint-François, de sens Ouest-Sud-Ouest balayée par les alizés de dominante Est à Sud-Est ;
 - les différents usages professionnels et récréatifs liés à la mer dans la zone du projet ;
 - l'existence de sites de ponte de tortues marines à l'Anse Champagne ;
 - la proximité de la marina de Saint-François ;
- Considérant** les déclarations du pétitionnaire selon lequel les sargasses retenues par les boudins dériveront « au gré du vent », en dehors de la zone protégée par ce barrage flottant. Or, en l'absence de collecte ou de ramassage, la présence du barrage reporterait inévitablement l'échouage des sargasses sur d'autres plages, voire ferait courir un risque pour les usagers de la mer. D'autant plus que la résistance à la poussée générée par les bancs de sargasses sur les boudins et le système d'ancrage présenté par le pétitionnaire n'est pas démontrée ;
- Considérant** que ce dispositif vise à étendre un premier projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2015-162 DEAL/MDD relatif à une demande d'examen au cas par cas concernant la mise en place de sept boudins gonflables de 30 mètres de long chacun, disposés parallèlement au trait de côte, et amarrés par une chaîne à des ancres vissables. L'ensemble des deux projets totalisera ainsi 280 mètres de boudins gonflables disposés en quinconce, sans discontinuité, favorisant le cumul des effets négatifs exposés précédemment ;
- Considérant** à contrario le caractère temporaire de ces deux dispositifs anti-algues, de plus circonscrits dans une zone limitée, qui réduit les impacts négatifs potentiels du barrage dans l'espace et dans le temps ;
- Considérant** que pour autant, la lutte contre les impacts négatifs avérés ou suspectés des sargasses sur l'environnement et la santé humaine nécessite une réponse globale, intégrée et concertée ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime à laquelle est soumis le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet d'extension d'un barrage anti-algues gonflable et démontable en fonction de la période d'arrivée des algues sargasses, commune de Saint-François, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

19 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Daniel NICOLAS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*